

Direction départementale
des territoires du Gers
Service eau et risques
n° 32-2022-09-21-00005

Direction départementale
des territoires et de la mer des Landes
Service police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires relatives à un plan d'eau au lieu-dit "Dauzet" établi par barrage du cours d'eau de Houeillede sur les communes de Lannemaignan (Gers) et du Frêche (Landes)

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le courrier adressé le 10 juin 2022 par lequel Monsieur Samuel MIGNOT, Madame Elise NITSCHI et Monsieur Pierre LAMOTHE ont été invités à faire valoir leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement mis en service avant 1992 et qu'il

peut être fait application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de relever la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que pour une hauteur de 4,4 m et un volume de 30 000 m³, l'ouvrage n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

Monsieur Samuel MIGNOT et Madame Elise NITSCHI, domiciliés 2601 route de Dauzet à LE FRÊCHE (40190), et Monsieur Pierre LAMOTHE, domicilié 7, rue du Capitaine Dreyfus à RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31520) sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L32-189-004 dans le Gers et 40901779 dans les Landes, situé au lieu dit "Dauzet" sur les communes de Lannemaignan (32) et du Frêche (40), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après "les exploitants". Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (AUTORISATION) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DÉCLARATION)	Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DÉCLARATION)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Dauzet
Parcelle et section - Lannemaignan (Gers)	65, 562 section A
Parcelle et section - Le Frêche (Landes)	75, 93, 94, 95, 96, 98 section E
Coordonnées (RGF93)	X=442002 m - Y=6317633 m
Superficie du plan d'eau	2,70 ha
Hauteur du barrage de retenue	4,40 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	30000 m ³
Largeur en crête du barrage	3 m
Largeur en pied du barrage	27 m
Longueur du barrage	97 m
Pente du talus amont	3 / 1
Pente du talus aval	2,5 / 1
Cote des eaux normales	67,40 m (repère local)
Cote de la crête du barrage	68,40 m (repère local)
Surface du bassin versant	900 ha
Diamètre de la conduite de fond	200 mm
Drainage du remblai	Filtre vertical d'une épaisseur de 0,8m et drains horizontaux d'un diamètre de 50mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité des exploitants.

Article 3. - Débit minimal à restituer à l'aval du barrage

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal doit être restitué à l'aval du barrage dans le cours d'eau de Houeillède pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

La valeur de ce débit est fixée à 6,4 l/s ou à la valeur du débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 6,4 l/s.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 4. - Prélèvement pour l'irrigation et le remplissage

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de la retenue et pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Ils font l'objet d'une demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) territorialement compétent : IRRIGADOUR.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 5. - Surveillance et l'entretien du barrage

Les exploitants sont tenus à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont) ;
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

Article 6. - Vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, les exploitants devront fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 7. - Espèces exotiques envahissantes

Les exploitants procéderont à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces exotiques envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés (Ecrevisse de Louisiane - *Procambarus clarkii*, la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Article 8. - Conformité au dossier et modifications

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation; à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait leur être substitué.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9. - Déclaration des incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté aux exploitants. Si les exploitants désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, ils devront en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12. - Police des eaux – situation de crise

Les exploitants sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13. - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 14. - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les exploitants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17. - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LANNEMAIGNAN et du FRÊCHE et peut y être consultée, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LANNEMAIGNAN et du FRÊCHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État du Gers et des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 18. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Lannemaignan (Gers),
Le maire de la commune du Frêche (Landes),
Le chef du service départemental du Gers de l'office français de la biodiversité,
Le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,



Auch, le 21 SEP. 2022 ✓

Xavier BRUNETIERE

Mont-de-Marsan, le 10 AOÛT 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délai de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

